

STATUTS

ASSOCIATION AMBERIEU MARATHON

Article 1 : titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
AMBERIEU MARATHON

Article 2 : objet

Cette association a pour objectif l'organisation de rencontres sportives et populaires et la promotion, l'organisation, le développement et la pratique de l'athlétisme, de la marche nordique, de la course hors stade, de la course d'orientation ainsi que les disciplines affiliées.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé sis 1 Impasse du stade 01500 Ambérieu-en-Bugey.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : membres de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation ou un don dont la valeur sera supérieure de deux fois le montant de la cotisation annuelle.

- Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle sera précisé par le conseil d'administration.

Article 5 : admission

Toute personne qui en fait la demande peut faire partie de l'association, sans distinction de race, de considérations politiques et de confessions religieuses.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été convoqué au préalable, par la lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut se faire assister par une personne de son choix dans un délai de 15 jours.

Article 7 : ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions d'Etat, des régions, des départements et des communes,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre adhérent peut proposer sa candidature au CA, au plus tard au début de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration, élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et éventuellement de deux vice-présidents, d'un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire-adjoint. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être majeur et membre de l'association depuis plus de 6 mois.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 10 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ses assemblées. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Article 11 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé à minima de 3 membres : président, trésorier et secrétaire. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 10.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier, avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir de signer tout moyen de paiement.

Article 12 : assemblées générales

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 13 : assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 exprimés.

Article 14 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune

rétribution, en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 16 : affiliation

L'association sera affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Fait à Ambérieu-en-Bugey le 27 mars 2024.

Votés le 7 juin 2024 lors de l'assemblée générale extraordinaire.